

CONSEIL D'ÉTAT, SECTION DU CONTENTIEUX ADMINISTRATIF.

A R R Ê T

n° 234.163 du 17 mars 2016

A. 218.689/XI-21.040

En cause : **MOKKADDEM** Ibrahim,
ayant élu domicile chez
Me N. COHEN, avocat,
rue du Marché au Charbon 83
1000 Bruxelles,

contre :

l'Etat belge, représenté par
le Ministre de la Justice.

LE PRÉSIDENT F.F. DE LA XI^e CHAMBRE, SIÉGEANT EN RÉFÉRÉ,

I. OBJET DE LA REQUÊTE

1. Par une requête unique introduite le 11 mars 2016, Ibrahim MOKKADDEM sollicite l'annulation et la suspension, selon la procédure d'extrême urgence, de l'exécution de la décision du 8 mars 2016 « adoptant une sanction disciplinaire de placement à l'isolement pour une durée de 30 jours, dont 9 jours avec un sursis de trois mois ».

Le requérant demande également que lui soit accordée l'assistance judiciaire gratuite.

II. PROCÉDURE DEVANT LE CONSEIL D'ÉTAT

2. Une ordonnance du 11 mars 2016, notifiée aux parties, a convoqué celles-ci à comparaître à l'audience du 14 mars 2016 à 14 heures.

La partie adverse a déposé le dossier administratif.

Mme C. DEBROUX, conseiller d'État, président de chambre f.f., a fait rapport.

Me N. COHEN, avocat, comparaissant pour la partie requérante, et Mme M.-F. BERRENDORF, conseiller général, comparaissant pour la partie adverse, ont présenté leurs observations.

M. G. SCOHY, premier auditeur au Conseil d'État, a été entendu en son avis conforme.

Il est fait application le titre VI, chapitre II, des lois sur le Conseil d'État, coordonnées le 12 janvier 1973.

Il ressort de la requête que le requérant est actuellement détenu dans un établissement pénitentiaire. En application des articles 78 à 80 de l'arrêté du Régent du 23 août 1948 déterminant la procédure devant la section du contentieux administratif du Conseil d'État et 1^{er}, § 2, de l'arrêté royal du 18 décembre 2003 déterminant les conditions de la gratuité totale ou partielle du bénéfice de l'aide juridique de deuxième ligne et de l'assistance judiciaire, il y a lieu de lui accorder le bénéfice du *pro deo*.

III. FAITS UTILES À L'EXAMEN DE LA CAUSE

3. Le requérant est actuellement détenu à la prison de Saint-Gilles.

Il a fait l'objet, le 4 mars 2016, d'un rapport au directeur rédigé comme il suit (traduction libre) :

« Lorsque nous sommes passés près de la cellule du détenu nous avons perçu une odeur de cannabis. Suite à cela le détenu a été soumis à une fouille au corps à laquelle il a refusé de collaborer. Même après l'intervention de notre adjudant le détenu a refusé de collaborer, de sorte que nous avons décidé d'amener le détenu en cellule de sécurité, où il a finalement collaboré à moitié à la fouille. Une substance suspecte qui était cachée sous son aisselle, a été trouvée. On a demandé au détenu de la remettre spontanément mais il a continué à nier avoir quelque chose sur lui, malgré le fait que les agents voyaient le paquet suspect logé sous son aisselle. Il lui a dès lors été enlevé sous contrainte légère ».

La fouille à corps dont question a eu lieu à 15 heures 15. Le même jour, à 15 heures 30, le requérant s'est vu appliquer la mesure provisoire de « placement du détenu dans une cellule sécurisée ». À 18 heures, il s'est vu notifier, de manière formelle, la « décision individuelle de fouille au corps », prise par « VERHAVERT S., directeur » et motivée de la manière suivante :

« [...] »

Considérant que les indices individualisés suivants permettent de considérer que la fouille des vêtements ne suffit pas à s'assurer que le détenu n'est pas en possession de substances ou d'objets interdits ou dangereux :

Suspicion d'être en possession d'objet prohibé en cellule et/ou sur lui ».

Le même jour encore, le requérant a été informé de l'ouverture d'une procédure disciplinaire à son encontre sur la base du rapport précité, et que l'audition disciplinaire aurait lieu le 7 mars. À cette occasion, le requérant a fait part de son souhait de faire appel à un avocat pour l'assister à l'audition.

4. Après avoir été entendu, assisté de son conseil, il a fait l'objet, le 8 mars 2016, d'une sanction disciplinaire consistant en trente jours, dont neuf jours avec sursis de trois mois, d'isolement dans l'espace de séjour attribué au détenu, pour « la possession ou le trafic de substances ou d'objets interdits par ou en vertu de la loi » et « le refus d'obtempérer aux injonctions et aux ordres du personnel de la prison ». La décision est motivée de la manière suivante :

« Vu que l'intéressé, suite à une suspicion de détention de stupéfiants, a refusé de coopérer lors d'une fouille à corps car il voulait voir le document signé par la direction, [or] la direction [a] 24 heures pour lui fournir ce document et les agents lui ont confirmé oralement que la fouille se faisait suite à l'ordre de la direction, ceci est une infraction du second degré pour avoir refusé d'obtempérer,

Vu que l'on a retrouvé lors d'une fouille sur lui de la substance illicite, cachée dans un ballon jaune en forme d'œuf allongé sous son aisselle, présenté lors de l'audition devant l'intéressé et l'avocate, ceci est une infraction du premier degré,

Vu qu'il est primordial d'enrayer tout trafic et consommation de substance illicite au sein de l'établissement afin de garantir la sécurité ainsi que la santé de tout un chacun,

Vu que les faits sont clairement décrits dans le rapport écrit par un agent assermenté et qu'il y a plusieurs témoins au moment des faits qui ont contresigné le rapport,

Vu que l'intéressé confirme [avoir] refusé d'obtempérer car il ne comprenait pas [...] pourquoi il devrait être fouillé, l'odeur n'étant pas une raison suffisante et grave justifiant une fouille car pour lui cette odeur venait d'un bâton d'encens et non de stupéfiant, et il nie les faits pour possession de drogue disant que celle-ci ne lui appartient pas mais que ce sont les agents qui lui ont mis cette substance sur lui, il ajoute qu'il a été fouillé avec violence et que les agents l'ont secoué dans tous les sens et ils ont attrapé violemment le bras blessé pour le lever,

Vu que les images de la caméra confirme[nt] les dires des agents et non de l'intéressé, la direction y voit clairement deux agents aider

l'intéressé à délicatement enlev[er] son [attelle] afin de pouvoir vérifier sous son bras gauche, et non de le secouer, ni de le lever avec violence comme l'intéressé l'affirme,

Vu que l'intéressé, une fois l'[attelle] enlevée, a refusé [...] lui-même de lever son bras, le tenant serré contre lui, après avoir plusieurs fois insisté oralement, les agents l'ont finalement couché sur le ventre sur le lit afin de lui prendre sous l'aisselle la substance illicite, ceci est une infraction du second degré pour avoir refusé d'obtempérer,

L'intéressé n'a jamais fait de remise en question sur son attitude et ses agissement[s] depuis qu'il est arrivé dans l'établissement, il affirme systématiquement que les agents désirent s'acharner sur lui [or] ce n'est en rien le but recherché par le personnel, l'intéressé sera puni avec une sanction maximale car la direction n'a aucun doute sur son implication dans les faits qui lui sont reprochés mais vu que c'est son premier rapport pour possession de substance illicite, cette sanction sera assortie d'un sursis pour une partie afin qu'il comprenne que son attitude ne convient pas au bon déroulement de sa détention et que la direction applique une tolérance zéro en ce qui concerne les substances illicites ».

Il s'agit de l'acte attaqué.

IV. LE RECOURS À LA PROCEDURE D'EXTRÊME URGENCE

Thèse de la partie requérante

5. Quant à l'extrême urgence à agir dans le cadre de la présente demande, le requérant fait valoir que l'acte attaqué « le place dans un régime de détention à l'isolement limitant ses sorties au préau individuel, ses visites à des visites derrière un carreau et ses communications téléphonique[s] à une par semaine, hors avocat et médiateur fédéral » et qu'il « a évidemment pour effet de restreindre ses droits et libertés dans le cadre de sa détention en limitant considérablement ses contacts sociaux qui sont pourtant indispensables à la stabilité morale des détenus ».

Il ajoute qu'une demande de suspension par la voie ordinaire ne lui permettrait pas d'espérer un arrêt avant le terme de la sanction et qu'il a fait toute diligence pour saisir le Conseil d'État dès que possible et prévenir son dommage.

Décision du Conseil d'État

6. Au regard de l'article 17, § 1^{er}, des lois coordonnées sur le Conseil d'État, la suspension de l'exécution d'une décision administrative suppose notamment une urgence incompatible avec le délai de traitement de l'affaire en annulation. Le § 4 de ce même article vise l'hypothèse d'un recours en suspension d'extrême urgence qui doit indiquer en quoi le traitement de l'affaire est incompatible avec le délai de traitement de la demande de suspension visée au § 1^{er}.

Ayant agi trois jours après la notification de la décision attaquée, le requérant a fait preuve de la diligence requise pour saisir le Conseil d'État. L'extrême urgence à statuer, telle que décrite dans la requête et non contestée, peut par ailleurs être admise.

V. LES MOYENS DE DROIT

Thèse de la partie requérante

7. Le requérant prend un moyen, le premier de la requête, de la violation de l'article 144, § 5, de la loi du 12 janvier 2005 de principes concernant l'administration pénitentiaire ainsi que le statut juridique des détenus, et « des garanties entourant l'audition préalable ».

En substance, il rappelle que l'audition préalable en matière disciplinaire doit être utile et que, notamment, l'administré doit pouvoir, avant celle-ci, consulter « le même dossier que celui sur lequel l'autorité s'apprête à statuer ». En l'espèce, il fait grief à l'auteur de l'acte attaqué de s'être fondé « sur des images de vidéo-surveillance visionnées postérieurement à l'audition du requérant, qui n'ont pas été soumises à son examen ni à son éventuelle contradiction. Le requérant aurait notamment pu expliquer le déroulement des faits tels qu'ils apparaissent à l'image, contredire l'interprétation donnée par l'administration, voire éventuellement changer de stratégie de défense une fois ces images en sa possession ».

À son estime, les images visionnées ont été déterminantes « pour juger du déroulement des faits et de l'existence d'une faute disciplinaire dans le chef du requérant pour "avoir refusé d'obtempérer" » et elles « ont surtout été déterminantes pour déterminer le *quantum* de la sanction qui est motivé par l'absence de remise en question du requérant sur son attitude mais également par le fait que "la direction n'a aucun doute sur son implication dans les faits qui lui sont reprochés" ».

Décision du Conseil d'État

8. L'article 144 de la loi du 12 janvier 2005 de principes précitée dispose notamment ce qui suit :

« § 1^{er}. Lorsqu'un membre du personnel constate ce qu'il suppose être une infraction disciplinaire ou si une telle infraction est portée à sa connaissance, il rédige un rapport à l'intention du directeur. [...] »

Le directeur recueille toutes les informations qu'il juge utiles pour le traitement de l'affaire.
[...]

§ 5. Le directeur entend le détenu en ses moyens de défense [...] ».

Il en résulte que les moyens de défense du détenu doivent en principe pouvoir porter sur l'ensemble des informations jugées utiles et préalablement rassemblées par l'autorité disciplinaire.

9. En l'espèce, il ressort du rapport d'audition disciplinaire que le requérant a demandé à la direction de visionner les images des caméras, afin de prouver les violences et agression, dont il affirme avoir été la victime, lors de la fouille à corps, de la part des agents qui « s'acharneraient » sur lui.

Le directeur peut refuser d'accéder à une telle demande s'il ne juge pas le visionnage des images « utile pour le traitement de l'affaire », notamment parce que les pièces du dossier établiraient les faits à suffisance.

À cet égard, la partie adverse relève, à juste titre, qu'elle a considéré la première infraction, soit la possession de substance illicite, comme établie dans le chef du requérant, en prenant appui non sur les images visionnées, mais, aux termes de la décision attaquée, sur la découverte concrète d'un « ballon jaune en forme d'œuf allongé sous son aisselle » contenant une substance illicite, et sur le rapport écrit d'un agent assermenté, contresigné par plusieurs témoins, qui décrit « clairement » les faits. Le requérant l'admet d'ailleurs, en termes de requête, puisqu'il ne souligne le caractère déterminant des images visionnées que pour le déroulement des faits de refus d'obtempérer.

10. Il n'est pas contesté que la directrice a visionné les images de la vidéosurveillance après l'audition, sans que le requérant y ait été confronté et sans qu'il ait pu exprimer son point de vue à leur propos.

La partie adverse soutient en substance que les images n'ont servi qu'à vérifier que, contrairement aux dires du requérant, tout s'est bien passé, sans violence, lors de la fouille, et qu'elles n'ont en rien influé sur l'établissement des faits, ni sur la hauteur de la sanction.

La lecture de la décision attaquée ne permet cependant pas d'accueillir cet argument. Il en ressort en effet que, pour la directrice, les images de la caméra infirment les propos du requérant quant aux violences subies et qu'elles « confirment » donc le refus non justifié d'obtempérer et les « attitude et [...] agissements » du requérant

qui, depuis son arrivée dans l'établissement, ne se remet jamais en question mais affirme systématiquement, à tort, que les agents désirent s'acharner sur lui. Or, il s'agit d'une des raisons qui a déterminé l'autorité disciplinaire à punir le requérant « avec une sanction maximale », fût-ce moyennant un sursis partiel, afin qu'il « comprenne que son attitude ne convient pas au bon déroulement de sa détention ». Dans ces conditions, les images de vidéosurveillance auraient dû être soumises à la contradiction éventuelle du requérant ou de son avocat, *quod non*.

Dans cette mesure, le premier moyen est sérieux.

11. Les conditions requises par l'article 17, § 2, alinéa 1^{er}, des lois coordonnées sur le Conseil d'État pour que soit accueillie une demande de suspension sont réunies.

PAR CES MOTIFS, D É C I D E :

Article 1^{er}.

Le bénéfice du *pro deo* est accordé à la partie requérante.

Article 2.

Est ordonnée la suspension de l'exécution de la décision disciplinaire prise à l'égard d'Ibrahim MOKKADDEM par le directeur de l'établissement pénitentiaire de Saint-Gilles, le 8 mars 2016, et lui infligeant la sanction du placement à l'isolement dans l'espace de séjour attribué au détenu pendant trente jours dont neuf jours avec un sursis de trois mois.

Article 3.

Le présent arrêt sera notifié par télécopie.

Article 4.

L'exécution immédiate du présent arrêt est ordonnée.

Article 5.

Les dépens sont réservés.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique de la XI^e chambre des référés, le dix-sept mars deux mille seize, par :

Mme C. DEBROUX,	président de chambre f.f.,
M. S. DJERBOU,	greffier assumé.

Le Greffier assumé,	Le Président f.f.,
---------------------	--------------------

S. DJERBOU

C. DEBROUX